

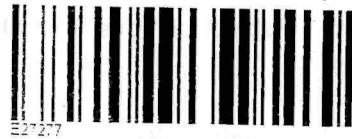


**PREFÈTE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

D2025-0784

Envoyé le



E27277

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REVIVAL

BP8 ZI4
59880 Saint-Saulve

Code AIOT : 0006503969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement REVIVAL implanté 9-11 RUE DECAUVILLE - 91100 CORBEIL-ESSONNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 9-11 RUE DECAUVILLE - 91100 CORBEIL-ESSONNES
- Code AIOT : 0006503969
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations, précédemment exploitées par la société SLG RECYCLING, ont été reprises en juin 2017 par la société REVIVAL (appartenant au groupe DERICHEBOURG).

Le site est spécialisé dans la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets fers et métaux non dangereux.

8 employés travaillent sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou dès sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Synthèse de l'accident	Code de l'environnement du 06/05/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Isolation du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit équiper son site de dispositifs permettant d'obturer les réseaux afin d'isoler le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Synthèse de l'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Situation administrative, Information de l'inspection
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :
Le 2 mai 2025 aux environs de 13h00, un départ de feu a eu lieu sur un engin de chantier (tractopelle) voué à la destruction sur la plateforme sise au 9 rue Decauville. Les pompiers sont intervenus.
Le sinistre était maîtrisé vers 14h00.
L'incendie semble être dû au tractopelle mal dépollué (traces d'hydrocarbures au niveau de l'engin).
L'exploitant transmettra un rapport d'accident à l'inspection des installations classées. Le rapport précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats : Les eaux d'extinction incendie ont ruisselé sur une partie de la plate-forme non équipée de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ceci est une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera installer une vanne de confinement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. L'inspection confirme la proposition de mise en demeure de respecter cette prescription qui a déjà été formulée dans le rapport faisant suite à l'inspection du 30/04/2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois